

Rachats de cotisations

L'ouverture nouvelle de possibilités de rachat de cotisations dans les régimes de retraite obligatoires, notamment au titre d'années d'études, est parfois évoquée¹. La question est abordée dans le premier rapport du Conseil d'orientation des retraites². Ce mécanisme aurait pour objectif de permettre à des assurés de cotiser volontairement pour améliorer leurs droits, afin, soit d'anticiper leur départ en retraite, soit d'améliorer le montant de leur pension. La présente fiche présente une réflexion générale sur l'instauration de telles possibilités et s'interroge sur les conditions de mise en œuvre qui pourraient être retenues. Elle souligne enfin un certain nombre de difficultés qui devraient être levées.

1/ Quels peuvent être les objectifs d'un dispositif de rachat ?

L'objectif de l'instauration d'un dispositif de rachat de cotisation peut répondre à plusieurs objectifs, liés notamment au type de période qui pourrait donner lieu à rachat et aux publics concernés.

1-a/ Les différentes périodes qui pourraient donner lieu à rachat

La réflexion sur la création d'un mécanisme de rachat de cotisations s'inscrit dans un contexte général marqué notamment par :

- le recul de l'âge d'entrée dans la vie active ;
- le développement des accidents de carrière et les difficultés d'insertion sur le marché du travail ;
- la recherche d'une plus grande liberté de choix des assurés sur le moment et les modalités de leur départ en retraite ;
- des fluctuations macro-économiques conjoncturelles affectant certaines générations au moment de leur entrée dans la vie active ;
- la perspective éventuelle d'un allongement de la durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein ;

Selon le ou les aspects du contexte général dont on veut tenir compte pour ouvrir une possibilité de rachat de cotisations, les objectifs du rachat peuvent être différents. L'objectif peut être de racheter des années d'études pour des études longues (par exemple au-delà de 23 ans), de racheter des années correspondant à des difficultés d'insertion sur le

¹ Voir par exemple le rapport de la Commission de concertation sur les retraites, p. 169, dans lequel la proposition d'allongement de la durée de cotisation nécessite « que l'on étudie plusieurs dispositifs : en premier lieu, celui concernant la prise en compte des années d'apprentissage ou de formation (lorsque la prise en charge des cotisations est du ressort de l'Etat) (...) ; en deuxième lieu, celui de la prise en compte des années d'études au-delà d'un certain âge. Contrairement à d'autres pays, il n'existe pas actuellement en France de mécanisme de rachat d'années de formation ».

² L'extrait concerné est joint en annexe à cette fiche.

marché du travail (chômage de début de vie active, études poursuivies jusque vers 21 ou 22 ans pour éviter le chômage), de racheter des années, ne correspondant pas à des études ni à des difficultés d'insertion, dans des circonstances qui seraient spécifiées (exemples : congé sabbatique, périodes de formation professionnelle, majorations de pension de réversion pour le conjoint, rachat effectué par l'employeur en fin de vie active dans un dispositif remplaçant les préretraites³, ou prolongeant les préretraites⁴). Sur ce dernier point, notons cependant que les diverses préretraites d'entreprise qui existent à l'heure actuelle montrent que les employeurs n'ont pas besoin de racheter des années de cotisation pour mettre en place des dispositifs de départ anticipé.

Le mécanisme discuté dans cette note est celui du rachat différé, par lequel l'assuré rachète des périodes passées. Un autre mécanisme existe, dont l'extension et des adaptations pourraient être discutées, qui est l'assurance volontaire donnant lieu à cotisations et constitution de droits à retraite au moment où se produit l'événement couvert⁵.

En l'état actuel de la réglementation du régime général et des régimes alignés, dans lesquels existe une clause de durée d'assurance pour obtenir le taux plein, le rachat de cotisations au régime général peut influencer de plusieurs façons différentes selon les assurés : soit en permettant d'atteindre le taux plein plus tôt, entre 60 et 64 ans, soit en majorant le montant de la pension de ceux qui liquident leur pension à 65 ans.

1-b/ Le cas particulier du rachat d'études et des périodes correspondant à des difficultés d'insertion sur le marché du travail

Cette fiche explorera plus spécifiquement le cas, le plus souvent évoqué, d'un mécanisme permettant de racheter dans les régimes de retraite des années d'études. On peut noter cependant que la réflexion ne serait pas fondamentalement différente s'il s'agissait d'ouvrir des possibilités de rachat pour d'autres périodes de la vie active – à la différence bien entendu que la plage temporelle au cours de laquelle le rachat est susceptible d'être réalisé dépend des périodes rachetées. Ainsi, alors qu'un rachat d'années d'études peut être envisagé en début de vie active, un rachat pour congé sabbatique correspond plutôt à un milieu de vie active, un rachat équivalent à une préretraite n'a de sens évidemment qu'en fin de vie active. Un dispositif de rachat pour des personnes ayant rencontré des difficultés d'insertion sur le marché du travail est quant à lui conceptuellement proche du rachat pour années d'études.

Age de fin d'études et acquisition de droits à retraite

L'opportunité d'une réflexion sur l'introduction d'un mécanisme de rachat d'années d'études est généralement justifiée par l'allongement à 40 annuités de la durée de cotisation nécessaire à l'obtention du taux plein dans le régime général et par le recul progressif au cours des dernières décennies de l'âge moyen de fin d'études. En 1978, la proportion de diplômés du supérieur (au moins Bac + 2) parmi les sortants du système

³ Mais alors, la liquidation de la retraite avant 60 ans remet en cause l'âge de la retraite.

⁴ La mise à la retraite d'un salarié à 60 ans deviendrait possible sans qu'il ait droit au taux plein en rachetant ses années manquantes.

⁵ Le dispositif d'assurance volontaire permet à des assurés cessant de remplir les conditions pour être affiliés à l'assurance vieillesse de cotiser à titre volontaire et notamment aux salariés travaillant à l'étranger sans le statut d'expatrié d'acquérir des droits au régime général.

éducatif était de 16 % ; en 1999, cette proportion était de 37 %⁶. Actuellement, l'âge moyen de fin d'études est compris entre 20,5 et 21 ans. A 21 ans, le taux de scolarité est en 1999 de 50 % environ pour les jeunes hommes et de 60 % pour les jeunes femmes⁷. A 24 ans, le taux de scolarité est encore supérieur à 20 %.

Il est donc clair que les personnes ayant commencé leur vie active après vingt ans sont devenues majoritaires dans les jeunes générations actives. Parmi elles, la proportion de celles n'ayant commencé leur activité que vers 24 ou 25 ans n'est pas négligeable. L'augmentation continue de l'âge moyen de fin d'études depuis les années 70 conduit ainsi à un décalage progressif de l'âge de départ en retraite en projection d'ici 2040 et à une montée en charge également progressive des effets de la réforme de 1993. Ainsi, l'instauration d'un dispositif de rachat d'études mérite d'être discuté en l'état actuel de la réglementation des régimes de retraite, sans qu'un lien nécessaire doive être établi entre rachat de cotisations et éventuel allongement de la durée de cotisation ouvrant droit au taux plein pour la liquidation de la pension.

Il convient cependant de garder à l'esprit plusieurs éléments :

- les jeunes femmes finissent en moyenne leurs études quelques mois plus tard que les jeunes hommes, mais la réglementation actuelle permet à un grand nombre d'entre elles de « rattraper » leur retard en termes de durée de cotisation aux régimes de retraite par le biais de la majoration de durée d'assurance, de 1 ou 2 ans par enfant, accordée dans la plupart des régimes ;
- les frontières entre les périodes consacrées aux études et la vie professionnelle sont souvent floues, notamment pour les étudiants qui prolongent leurs études tout en assumant une activité salariée à temps partiel – et donc en validant, pour une part au moins, des droits à retraite ;
- par ailleurs, nombreux sont ceux, parmi les étudiants prolongeant leurs études sans disposer d'une activité salariée, qui ont effectué des petits métiers, notamment des stages d'été, au cours de leurs études et qui ont ainsi déjà validé un certain nombre de trimestres lorsqu'ils achèvent leurs études.

S'agissant de l'activité des étudiants à temps partiel et des jobs d'été, une étude de l'INSEE⁸ montre qu'un tiers des étudiants ou élèves de 17 à 30 ans exercent, dans le courant de l'année, une activité rémunérée⁹, dont 17 % qui travaillent 1 ou 2 mois en juillet-août et 15 % qui travaillent sur des durées plus longues, le plus souvent à temps partiel. Ces derniers 15 % se décomposent en 7 % qui travaillent 1 à 6 mois dans l'année et 8 % plus de 6 mois dans l'année (parmi ces derniers, on trouve surtout des jeunes en apprentissage et des étudiants ayant dépassé le niveau bac + 2 et ne vivant plus chez leurs parents). Le revenu annuel médian (en 1994-95) correspondant à cette activité rémunérée est de 6 800 F, montant légèrement inférieur au salaire nécessaire pour valider un trimestre au régime général (autour de 7 100 à 7 400 F en 1994-95). On peut donc estimer qu'un peu moins de la moitié des étudiants valident au moins un trimestre par an, et que la

⁶ Source : DARES, Premières synthèses n°26.1, juin 2001.

⁷ Source : DARES, Premières synthèses n°08.3, février 2000. Le taux de scolarité retenu ici est un concept BIT : un étudiant qui occupe un emploi à temps partiel au moment de l'enquête est classé en actif.

⁸ INSEE PREMIERE n° 795, juillet 2001.

⁹ Selon le rapport *Politique familiale – Bilans et perspectives* de C. Thélot et M. Villac (1998), le taux d'activité, au moins occasionnelle ou à temps partiel, des étudiants de 19 ans est supérieur à 20 %, supérieur à 30 % pour les étudiants de 21 ans et proche de 60 % pour les étudiants de 24 ans. Ces chiffres sont un peu inférieurs à ceux de l'INSEE pour les étudiants de 19 et 21 ans et équivalents pour ceux de 24 ans.

proportion de ceux qui valident des trimestres et le nombre de trimestres validés par étudiant augmentent avec l'âge et le niveau d'études – surtout au-delà de 23 ans.

L'âge effectif d'entrée dans la vie active, hors « job d'été » et activité à temps partiel en cours d'études, et l'âge d'acquisition des premiers trimestres de cotisation au régime général ne coïncident donc pas pour un grand nombre de personnes¹⁰. Des restrictions devraient donc être apportées à un dispositif de rachat d'années d'études, prévoyant par exemple que ces années n'aient pas donné lieu à validation grâce à des emplois à temps partiel ou à des stages. Par ailleurs, il pourrait être utile de chercher à améliorer l'information envers les assurés afin que ceux qui ont validé des trimestres au cours de leurs études sans en prendre conscience puissent en tenir compte lorsqu'ils évaluent, afin de déterminer l'âge de leur départ à la retraite, leur durée de cotisation.

Difficultés d'insertion sur le marché du travail et droits à retraite

Comme cela a été souligné plus haut, un dispositif de rachat pourrait également avoir pour objectif de permettre à des personnes ayant rencontré des difficultés d'insertion sur le marché du travail de valider les périodes correspondant à ces difficultés. En effet, si les périodes de perception d'une allocation de chômage sont validées dans le régime général, la première période de chômage non indemnisé puis chaque période de chômage involontaire non indemnisé faisant suite à une période d'indemnisation est prise en compte dans la limite d'un an. Un jeune sortant du système éducatif qui resterait au chômage, ou n'exercerait pas une activité suffisante pour s'ouvrir des droits à l'assurance chômage, pendant une période supérieure à un an aurait donc des « trous » non validés en début de vie active.

Cette situation n'est pas la plus fréquente, mais elle touche les moins qualifiés de façon non négligeable. Selon une enquête du Cereq¹¹, parmi les jeunes (étudiants, élèves ou apprentis) ayant quitté le système éducatif en 1998, 70 % ont obtenu leur premier emploi en moins de 6 mois et 6 % n'ont jamais travaillé durant les trois premières années de leur vie active. Au total, la part du temps passé au chômage représente en moyenne 15 % des trois premières années de vie active. De fortes disparités peuvent être relevées selon le niveau de formation. Ainsi, 23 % des jeunes dits non qualifiés, c'est-à-dire n'ayant pas dépassé la troisième ou la première année de CAP ou BEP, n'ont jamais travaillé durant les trois premières années de vie active.

2/ Discussion sur le principe, le moment et le coût du rachat

Un mécanisme de rachat pose des questions en terme de pilotabilité des régimes par répartition. Il pose des questions en termes de plage temporelle au cours de laquelle le rachat est possible. Il pose enfin des questions en termes d'objectif visé quant à l'âge de départ et le montant de pension du public concerné.

¹⁰ A ce sujet, soulignons que les règles du régime général soulèvent deux types de questions : la règle des 200 heures de SMIC pour valider un trimestre introduit des distorsions dans la validation des jobs d'été et la prise en compte du salaire correspondant à un job d'été dans le calcul du salaire annuel moyen (notamment pour les pluripensionnés qui disposent de moins de 20 annuités de cotisation au régime général) peut faire notablement baisser le salaire de référence de certains assurés et donc le montant de leur pension.

¹¹ Céreq Bref n° 181, décembre 2001.

2-a/ Equilibre des régimes et pilotabilité

Il paraît nécessaire de soulever d'emblée une interrogation, concernant le risque présenté par un mécanisme de cotisations facultatives dans un régime par répartition. En effet, si un dispositif de rachat facultatif est institué, le nombre de personnes souscrivant à ce mécanisme est susceptible de varier dans le temps ; les prestations correspondantes sont versées plusieurs décennies après que les cotisations ont été perçues par le régime. Il est alors possible, qu'à certaines périodes, les cotisations versées au titre du rachat par les actifs soient très inférieures aux prestations versées aux retraités. Il est clair qu'un tel aléa pèse sur la pilotabilité du régime.

Dans un régime par répartition, le mode de validation de certaines périodes ou circonstances est plus naturellement celui de la « validation gratuite », couvrant mécaniquement les périodes ou circonstances considérées, financées collectivement, si possible par des financements affectés.

L'alternative permettant de garantir la pilotabilité des régimes consiste à capitaliser les cotisations versées au titre du rachat. Mais alors il peut sembler plus légitime qu'une telle capitalisation soit effectuée en dehors des régimes par répartition. C'est évident si le rachat conduit simplement à majorer le montant de la pension (exemple des règles actuelles des régimes de fonctionnaires et de la PREFON). Ça l'est moins s'il s'agit d'anticiper l'âge auquel la pension peut être liquidée à taux plein ; mais ceci est surtout vrai parce que les coefficients d'anticipation du régime général ne sont pas actuariellement neutres. S'ils l'étaient, plutôt que d'attendre d'avoir le taux plein, un assuré ne disposant pas de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein à 60 ans pourrait liquider sa pension avec un abattement et compléter cette pension grâce à des sommes capitalisées précédemment. La différence avec un mécanisme de rachat au régime général tiendrait aux écarts d'actualisation et de rendement entre le régime général et les sommes capitalisées.

Si l'on voulait cependant introduire un dispositif de rachat dans le système par répartition, soit en raison des coefficients non actuariellement neutres du régime général, soit pour introduire plus de souplesse dans le système par répartition et créer de la confiance en prenant en compte de nouvelles réalités sociales, il serait probablement préférable de limiter quantitativement le nombre de bénéficiaires potentiels de ce dispositif, afin de limiter l'aléa pour les régimes et d'améliorer la pilotabilité. Il serait notamment probablement nécessaire de limiter les périodes de temps au cours desquelles le rachat peut être effectué. On verra ci-dessous que selon que le rachat de cotisations se situe plus ou moins tôt dans la vie active, son coût est plus ou moins élevé et son mode de calcul (forfaitaire ou actuariel) peut être différent.

Enfin, il faut également élargir la réflexion du coût pour les régimes et de leur pilotabilité au coût global pour les finances publiques. En effet, un mécanisme de rachat qui s'accompagnerait de déductions fiscales pourrait induire un risque de maximalisation des coûts pour les finances publiques si les périodes rachetées pouvaient l'être dans des conditions trop souples, les assurés décidant notamment du moment du rachat en fonction du gain fiscal¹².

¹² Il est vrai que cette remarque n'est pas spécifique à un dispositif de rachat et s'applique à tout mécanisme d'épargne jouissant d'exonérations fiscales.

2-b/ Rachat en début de vie active

Cette modalité concerne particulièrement le rachat d'années d'études ou de périodes ayant donné lieu à des difficultés d'insertion professionnelle.

Le rachat d'années d'études en cours d'études est difficile à envisager car il créerait probablement une forte inégalité entre étudiants en fonction des capacités financières des familles. Le plus logique serait alors l'ouverture du droit au rachat au cours des premières années suivant l'entrée dans la vie active, par exemple dans les cinq premières années suivant l'obtention du diplôme le plus élevé, ou bien encore avant l'âge de 30 ans. Un tel mécanisme, s'il était mis en place, s'adresserait aux actifs les plus jeunes mais n'offrirait pas de solution aux 30-40 ans ; ceux-ci pourraient alors craindre que soit organisé un allongement de la durée de cotisation lorsque les régimes devront faire face à des besoins de financement sans bénéficier des mêmes avantages en matière de rachat d'annuités que les générations qui les suivront immédiatement.

En cas de difficultés d'insertion, le rachat ne peut se concevoir qu'ultérieurement lorsqu'existent des gains correspondant à une activité professionnelle.

Rachat sur la base des taux de cotisation en vigueur

Si le rachat s'effectue dans les premières années de la vie active, il est parfois envisagé que son prix pour l'assuré ne soit pas calculé de façon actuarielle mais en référence au taux de cotisation en vigueur au régime général, sur un salaire de référence forfaitaire¹³. Si le salaire de référence retenu est proche du SMIC, cela est susceptible de poser une question : les personnes ayant suivi des études supérieures et effectué leur carrière en tant que salariées du secteur privé (le cas des pluripensionnés étant différent) auront en moyenne en fin de carrière un salaire annuel moyen nettement supérieur au SMIC. La pension sera donc calculée sur des salaires proches du plafond ou supérieurs au plafond et il y aura un coût net pour le régime. Dans l'autre sens, plus le salaire de référence forfaitaire servant au calcul du rachat serait élevé, et plus ce rachat serait difficile pour de jeunes actifs avec une faible capacité d'épargne. Le raisonnement conduit alors à estimer qu'un rachat assis sur le SMIC serait plus légitime pour des personnes rachetant des années correspondant à des difficultés d'insertion sur le marché du travail, et un rachat assis sur une assiette supérieure serait plus équitable s'il était destiné à valider des années d'études supérieures.

Si le salaire de référence servant au rachat était le SMIC et les taux de cotisation appliqués étaient les taux actuels, le prix du rachat d'une année de cotisation au régime général, dont on a souligné précédemment qu'il induirait probablement un coût financier pour le régime s'il s'adressait à des jeunes diplômés, serait de l'ordre de 885 € pour la part salariale et de 1325 € pour la part patronale, cette part pouvant être prise en charge par le premier employeur par exemple¹⁴. Une telle prise en charge par l'employeur pourrait d'ailleurs constituer une manière pour les entreprises d'attirer des jeunes diplômés, dans une conjoncture démographique où ces derniers pourraient venir à manquer.

¹³ Comme c'est le cas par exemple en Belgique.

¹⁴ Si le rachat était exonéré de la part patronale, il y aurait un coût net important pour le régime et donc une subvention aux études supérieures financée par l'ensemble des cotisants.

Il est également possible d'estimer le prix du rachat de cotisations dans la fonction publique. Il faut cependant souligner qu'il n'existe pas, actuellement, de clause de durée dans ces régimes et donc que le rachat, si les règles actuelles demeurent, aurait pour objectif d'augmenter le montant de la pension et non d'atteindre le taux plein plus tôt. Dans la fonction publique, le prix du rachat d'une année, sur la base d'un salaire forfaitaire égal au SMIC, serait de l'ordre de 1060 €¹⁵ pour le salarié. Pour ce qui concerne l'employeur :

- pour les collectivités territoriales et hospitalières, l'employeur pourrait racheter sur la base du taux de cotisation en vigueur (26,1 % actuellement), ce qui porterait le prix du rachat d'une année à 3 525 € ;
- pour les fonctionnaires de l'Etat, la question se pose de savoir s'il peut exister un rachat formalisé de la part de l'Etat dès lors qu'il n'existe pas un compte spécifique pour les pensions des fonctionnaires avec un taux de cotisation employeur. Il existe cependant un précédent. Des dispositions ont en effet été prises ayant pour objet de permettre, par dérogation au code des pensions, à certaines professions (avocats, notaires, huissiers...) de racheter les périodes d'activité professionnelle antérieures à leur intégration dans la magistrature. La possibilité ainsi ouverte était subordonnée au versement de la retenue pour pension (au taux de 7,85 %) mais aussi de la contribution (au taux de 33 % actuellement) exigée des établissements dotés de l'autonomie financière et employant des fonctionnaires détachés.

Rachat avec calcul de type actuariel

Pour ne pas instituer de subvention implicite aux études supérieures, il pourrait être légitime de calculer le montant du rachat à un âge donné en fonction des montants de pension versés au cours de la retraite, donc selon une logique actuarielle.

La difficulté quand on calcule le coût actuariel du rachat d'une année au régime général en début de carrière, c'est qu'on ne sait pas quels seront la durée de la carrière et le salaire annuel moyen. Avec un régime en points, on peut estimer le montant de pension supplémentaire versé à partir d'un âge donné à un individu ayant racheté des points à un âge antérieur. Avec un régime en annuités, le montant de la pension versé grâce à l'année rachetée dépend, par le biais du salaire servant de référence (le salaire annuel moyen dans le régime général), du profil de la carrière. Il est donc difficile a priori de calculer un montant de rachat qui soit neutre pour le régime, à moins de prendre en compte des paramètres fins sur la base desquels une estimation statistique peut être réalisée pour évaluer les futurs droits à pension¹⁶. Pour le rachat d'années d'études supérieures, on peut faire l'hypothèse que les 25 meilleures années seront au plafond – mais alors l'individu qui rachète prend le risque que ce ne soit pas le cas. Suivant cette hypothèse, et sous l'hypothèse d'un taux d'intérêt réel de 3 %, le prix du rachat d'une année au régime général effectué entre 25 et 30 ans pourrait être de l'ordre de 8 000 à 9 000 €.

¹⁵ Le montant est légèrement supérieur pour la part salariale dans la fonction publique mais il intègre la part correspondant aux régimes complémentaires.

¹⁶ Ce raisonnement est en partie utilisé pour les rachats de services de non titulaire dans la fonction publique, puisque le rachat est fonction du traitement de l'individu au moment où il rachète – cf. annexe 2.

Discussion du rachat d'années d'études en début de vie active

La possibilité de racheter des années d'études en début de vie active peut permettre aux employeurs d'offrir une « prime à l'embauche » ; elle peut surtout contribuer à rassurer des jeunes actifs, ayant commencé à cotiser tardivement, sur leur âge de départ à la retraite. Elle présente cependant des inconvénients importants :

- la capacité d'épargne des jeunes actifs est limitée, à l'âge où ils deviennent parents et envisagent ou réalisent l'achat de leur logement ;
- il n'est pas évident pour de jeunes actifs de souscrire ainsi une épargne qui sera perdue (même si une partie peut être retrouvée par le biais de la réversion) en cas de décès avant la retraite ;
- les règles du régime général ne rendent pas très lisible l'effet du rachat d'une année de cotisation, d'autant que ces règles peuvent évidemment être amenées à évoluer au cours des trente à quarante ans qui suivraient le moment du rachat ;
- en fonction de la suite de la carrière et de l'évolution des règles des régimes, un rachat en début de vie active peut donc s'avérer être une opération largement bénéficiaire pour certains (dans le cas d'un rachat sur une base forfaitaire) ou inutile pour d'autres.

Dans le cas où le rachat aurait pour objectif de permettre aux personnes ayant poursuivi des études d'anticiper leur départ en retraite, on peut s'interroger sur la justification d'un dispositif qui ferait baisser les taux d'activité autour de 60 ans de gens très diplômés. De plus, on ouvrirait ainsi un droit à anticipation à des personnes disposant sans doute en moyenne d'une espérance de vie plus longue que la moyenne.

Dans le cas où le rachat aurait pour objectif d'augmenter le montant de la pension versée à taux plein à 65 ans, afin que ceux qui ont commencé à travailler tard puissent liquider leur retraite à 65 ans avec un taux de remplacement suffisamment élevé, ce mécanisme serait plus utile dans l'hypothèse où une modification de la réglementation interviendrait, le calcul de la pension se faisant en proratisant en 160^e et non plus en 150^e. Remarquons que dans ce cas, il serait envisageable d'accorder une proratisation en 150^e à 65 ans¹⁷. Ceci revient à accorder 2,5 ans de durée d'assurance à 65 ans (sans que ces années aient été rachetées par leurs bénéficiaires, ce qui en fait donc une dépense de solidarité).

Discussion du rachat d'années correspondant à des difficultés d'insertion sur le marché du travail

L'instauration d'un mécanisme de rachat pour les personnes qui ont rencontré les plus graves difficultés d'insertion sur le marché du travail, en ne validant pas plusieurs trimestres, voire plusieurs années, au cours des premières années de leur vie active, peut paraître séduisante : en effet, cela peut en théorie constituer un moyen d'offrir une possibilité aux générations les plus durement touchées par le chômage des jeunes de rattraper leur retard en matière de durée d'assurance dans les régimes de retraite. Cependant, on peut douter que ces personnes disposent des moyens financiers de procéder au rachat de ces périodes, même sur la base d'une assiette basse, égale par exemple au SMIC. Ce sont en effet des personnes souvent très peu qualifiées, qui, lorsqu'elles parviennent finalement à exercer une activité professionnelle, le font dans des conditions (CDD, temps partiel, etc.) et avec des rémunérations qui ne leur permettent certainement

¹⁷ Proposition se trouvant page 152 du rapport de la Commission de concertation.

pas de réaliser l'épargne correspondant au rachat. Si l'on souhaitait permettre la validation de ces périodes, la validation automatique financée collectivement en tant que période assimilée serait sans doute plus adaptée et plus équitable.

2-c/ Rachat au moment de la liquidation de la pension

Un rachat de cotisation au moment de la liquidation de la pension offre la possibilité d'effectuer un calcul actuariel approché, puisqu'on connaît le profil de carrière entier et donc le montant de la première pension. On peut s'interroger pour savoir si le rachat de cotisation au moment de la retraite pourrait en droit être lié à des circonstances précises, au titre par exemple d'années d'études ou de difficultés d'insertion. Si ce n'était pas le cas, il pourrait servir de dispositif de préretraite ou de moyen pour l'actif de compléter sa retraite. Cependant, seraient alors exclus les chômeurs de fin de carrière qui n'auraient probablement pas les moyens financiers d'accéder à ce dispositif.

A titre d'illustration et sous certaines hypothèses qui n'ont aucune visée normative, le prix du rachat d'une année entre 60 et 64 ans au régime général, pour un cadre dont le salaire annuel moyen est calculé sur des salaires tous au plafond, pourrait être compris entre 17 000 € et un montant supérieur à 20 000 € (selon qu'on interprète le rachat comme la possibilité de partir maintenant avec le taux plein au lieu de partir maintenant avec une retraite minorée, calcul intégrant la valeur de la décote qui n'est pas actuariellement neutre, ou plus tard avec une retraite à taux plein)¹⁸. Pour des profils de carrière différents dont le salaire annuel moyen est inférieur, le prix pourrait être naturellement moindre. Quoiqu'il en soit, ces montants sont largement supérieurs à la simple application des taux de cotisation sur la partie du salaire inférieure au plafond.

2-d/ Rachat tout au long de la vie active

Il pourrait être également envisagé d'élargir la plage temporelle au cours de laquelle le rachat serait possible – même si, on l'a souligné, une telle amplitude serait susceptible de faire peser un aléa important sur l'équilibre des régimes. Le rachat devrait en tout état de cause être d'autant plus onéreux qu'il serait réalisé tardivement.

Pour le régime général, il sera cependant difficile de concilier les deux logiques décrites dans les paragraphes précédents : rachat en début de carrière sur la base des taux de cotisation en vigueur ou sur la base d'éléments statistiques décrivant l'évolution possible du profil de carrière, rachat en fin de carrière sur la base de la carrière constatée. Pour un rachat à mi-carrière, une modélisation qui estimerait les futurs droits à pension en fonction des droits déjà acquis serait probablement trop complexe. Il serait donc nécessaire d'instituer un barème simplifié, mais alors un phénomène d'anti-sélection serait à craindre : ceux qui rachèteraient seraient ceux qui en profiteraient le plus et il y aurait un coût net pour le régime. Là encore, une solution, pour ce qui concerne le rachat d'années d'études supérieures, consiste à ouvrir le droit à rachat sur la base d'un salaire au plafond.

¹⁸ Dans le cas du calcul interprétant le rachat comme un moyen de liquider la retraite à taux plein un an plus tôt, le coût du rachat d'une année intègre le montant de la pension à taux plein versée pendant un an et le montant de cotisations vieillesse non perçues par le régime au cours de l'année. Pour l'autre calcul, l'estimation intègre la valeur de la décote, l'espérance de vie des assurés et elle est très sensible au taux d'actualisation retenu. La Direction de la sécurité sociale travaille actuellement à l'élaboration d'une estimation plus fine du coût d'un rachat en fin de vie active.

2-e/ Calcul actuariel et risque de phénomènes d'anti-sélection

En l'état actuel de la législation et des pratiques, on ne connaît pas avec précision l'évolution future des pensions liquidées tout au long de la retraite (en raison de l'inconnue planant sur les « coups de pouce ») ; on ne peut donc pas calculer avec précision l'espérance de prestations perçues, ce qui rend le calcul actuariel du montant des rachats imprécis et risque de conduire à un surcoût pour les régimes.

Par ailleurs, un calcul actuariel nécessite de choisir une table de mortalité, ce qui pose le problème des écarts d'espérance de vie entre catégories socio-professionnelles et surtout entre sexes : un calcul fondé sur la table de mortalité générale de la population avantagerait les femmes et désavantagerait les hommes, ce qui pourrait conduire ces derniers à ne pas opter pour ce dispositif, renchérissant ainsi son coût. Ce phénomène d'anti-sélection pourrait s'exercer également si les individus en bonne santé, disposant d'une espérance de vie longue (ce qui peut être le cas de ceux qui ont prolongé leurs études), optaient en priorité pour ce mécanisme.

3/ Rachat au régime général et incidence sur les régimes complémentaires

L'ouverture des droits à taux plein dans les régimes complémentaires se fait à 65 ans. L'AGFF permet néanmoins l'ouverture des droits à taux plein à partir de 60 ans dès lors que le taux plein est acquis dans le régime général¹⁹. Le rachat d'années au régime général donnant droit au taux plein avant 65 ans ne devrait alors pas donner droit au taux plein à l'AGFF sans que l'individu ait racheté des années à l'ARRCO et l'AGIRC, à moins d'accepter un financement collectif du rachat par l'ensemble des cotisants de l'AGFF²⁰. Si les régimes complémentaires étaient exclus du dispositif de rachat, les assurés devraient soit liquider leur retraite complémentaire avec des abattements, soit attendre 65 ans pour la liquider avec le taux plein ; le montant de la retraite serait donc très minoré, notamment pour les cadres. Si, au contraire, les régimes complémentaires étaient inclus dans le dispositif, les montants cités plus haut pour le rachat doivent être majorés de 30 à 50 % (voire plus pour certains cadres).

* *
*

En conclusion, plusieurs attitudes sont donc possibles face à l'instauration d'un dispositif de rachat de cotisations :

- on peut considérer qu'un tel dispositif n'est pas souhaitable dans les régimes par répartition²¹ ;
- on peut souhaiter ouvrir des possibilités limitées et encadrées de rachat, sous des conditions à préciser concernant les cas considérés, l'âge des assurés au moment du rachat, le nombre d'années pouvant être rachetées, etc. ;

¹⁹ Sauf exceptions, par exemple un ex-salarié terminant sa vie active comme commerçant ou profession libérale.

²⁰ Ce qui conduirait à avantager considérablement les cadres titulaires d'une pension élevée en provenance de l'AGIRC.

²¹ Sans que cette attitude conduise nécessairement à remettre en cause les dispositifs existant décrits en annexe qui sont d'ampleur très limitée.

- enfin, on peut souhaiter ouvrir très largement des possibilités de cotisations facultatives ; mais, après examen du mécanisme de rachat, il semble que la réponse la plus adaptée en ce cas soit non une ouverture sans limite du droit au rachat mais des formules d'épargne complémentaire en capitalisation.

L'ouverture de possibilités limitées et encadrées paraît séduisante, en ce qu'elle introduit de la liberté de choix pour les assurés et peut contribuer à la confiance des jeunes générations envers le système de retraite, tout en maintenant une solidarité entre cotisants. Cependant, il faut être conscient qu'il serait illusoire d'espérer créer un mécanisme tel que le montant des cotisations rachetées corresponde au coût réel pour les régimes ; tous les assurés n'auront pas les moyens financiers de souscrire à ce mécanisme et le risque peut être grand d'opérer des transferts en faveur de ceux qui auront à la fois les meilleures carrières professionnelles et l'espérance de vie la plus longue.

Si l'on estime que l'intérêt de l'ouverture de marges de choix individuel l'emporte, on peut se prononcer en faveur de l'ouverture de droits à rachat, limités et encadrés, mais on ne peut sans doute pas laisser espérer que les possibilités de rachat puissent être étendues de façon trop large. Si l'on craint avant tout les risques d'inégalité et d'anti-sélection, on préférera rechercher les modalités possibles de validation de certaines des situations étudiées.

Annexe 1 : extrait du premier rapport du Conseil d'orientation des retraites (Troisième partie – Chapitre IV – II)

La question est évoquée par certains de l'introduction dans les régimes de retraite de mécanismes facultatifs de rachat de cotisations²². Ces dispositifs pourraient permettre d'assouplir les conditions d'accès à la retraite pour certains assurés, par exemple ceux qui sont entrés tard sur le marché du travail après avoir prolongé leurs études²³.

Des dispositifs de rachat d'années d'études existent dans plusieurs pays européens. En Belgique, par exemple, la faculté est laissée aux salariés du secteur privé ayant poursuivi des études au-delà de leur vingtième année de racheter ces années, en partie ou en totalité, dans un délai compris entre la cinquième et la dixième année après la fin des études. La cotisation est calculée sur l'assiette du revenu minimum mensuel, équivalent du SMIC.

L'objectif envisagé est souvent (mais pas uniquement) de permettre aux personnes qui ont effectué de longues études d'anticiper leur départ à la retraite par rapport à l'âge où ils totaliseraient une durée de carrière suffisante pour avoir droit à une retraite à taux plein. Pour ne pas opérer une redistribution implicite en faveur de ceux qui ont effectué des études supérieures, il importe que le dispositif soit sans coût pour les régimes de retraite.

La réflexion sur des mécanismes de rachat de cotisations pose un certain nombre de questions, dont certaines ont trait à la nature même de ces mécanismes. Il faut, par exemple, définir les périodes qui pourraient être rachetées et les publics concernés, l'âge (ou la tranche d'âge) auquel le rachat pourrait être réalisé, les conditions éventuelles sur l'âge de départ à la retraite, le coût du rachat, etc. Sur ce dernier point, les règles de liquidation de la pension au régime général rendent aléatoire le calcul d'un coût de rachat qui soit neutre financièrement pour le régime. Un rachat en début de vie active, sur une base forfaitaire, pourrait coûter de 15 000 à 50 000 F (2 287 à 7 622 €) par année rachetée selon le choix de la base forfaitaire. Un rachat en fin de vie active, au seuil de la retraite, évalué de façon à être financièrement neutre pour le régime, pourrait coûter entre 100 000 et 150 000 F (15 244 à 22 867 €) par année rachetée.

Il faut indiquer qu'un rachat d'années de cotisations au régime général intervenant en début de vie active ne va pas de soi pour les assurés car, d'une part, les diverses règles d'acquisition des droits et de liquidation de la pension et, d'autre part, la difficulté à prévoir l'évolution de la réglementation au cours des trente ou quarante années à venir, rendent peu aisée l'évaluation du gain (en montant de pension supplémentaire ou en nombre d'années de retraite supplémentaires) permis par le rachat. En sens inverse, un rachat en fin de vie active est coûteux.

²² La possibilité de procéder à un rachat de cotisations d'assurance vieillesse existe pour quelques catégories, notamment certains anciens titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, certains anciens détenus, certains rapatriés d'Algérie, les Français ayant exercé une activité professionnelle hors de France, les personnes ayant rempli une fonction de tierce personne auprès d'un membre de leur famille infirme. En 2000, il y a eu environ 8 000 demandes de rachat au régime général.

²³ Un certain nombre d'années d'études sont généralement prises en compte pour la retraite dans la fonction publique et les régimes spéciaux mais ce n'est pas le cas pour les salariés du secteur privé.

On peut faire aux mesures de rachat plusieurs objections. Elles seraient peu compatibles avec les règles de bonne gestion des régimes par répartition qui s'accrochent mal des mesures facultatives. Elles risqueraient de favoriser certaines catégories de personnes ayant les moyens financiers d'utiliser ces mécanismes. Le Conseil estime qu'il convient de ne pas créer d'illusions excessives sur le rachat de cotisations qui est nécessairement coûteux. En revanche, il est opportun que l'existence de mesures de rachat d'un coût neutre pour les régimes et encadrées fasse partie des négociations qui seront menées sur les réformes.

Annexe 2 : état des lieux sur les rachats de périodes

Les dispositifs existant dans le régime général et les transferts entre le régime général et l'IRCANTEC d'une part et la fonction publique d'autre part

I Rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC des fonctionnaires partis sans droit à pension et validation de périodes de non-titulaire antérieures à la titularisation²⁴

Il existe entre la fonction publique d'une part, le régime général et l'IRCANTEC d'autre part, des mécanismes de coordination et de transferts financiers, correspondant à des rachats de cotisations. Les deux cas concernés sont les suivants :

- les fonctionnaires (civils ou militaires) non invalides ne justifiant pas d'une durée d'assurance d'au moins 15 ans dans l'ensemble des fonctions publique sont affiliés rétroactivement au régime général et bénéficient d'une retraite de base du régime général et d'une couverture complémentaire servie par l'IRCANTEC ;
- les fonctionnaires qui, antérieurement à leur titularisation, ont occupé un emploi de non-titulaire dans la fonction publique peuvent obtenir, à leur demande, la validation de ces services pour l'ouverture du droit et le calcul de leur pension de fonctionnaire.

Calcul des cotisations dans le cas du rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC

Le versement des cotisations rétroactives (parts employeur et salarié) est calculé sur la base du dernier traitement (hors primes) perçu dans la fonction publique, pour l'ensemble de la période donnant lieu à rétablissement et dans la limite des plafonds de la sécurité sociale. Les taux de cotisation applicables sont ceux en vigueur au régime général pour la période considérée. Les cotisations qui sont versées à l'IRCANTEC sont calculées selon les règles en vigueur à l'IRCANTEC, à savoir sur la base de la totalité des rémunérations (y compris les primes) perçues durant la période donnant lieu à rétablissement et des taux de cotisation en vigueur. Dans le cas où les cotisations incombant à l'employeur et au salarié au titre du rétablissement sont supérieures au reliquat des cotisations qu'ils ont versé au régime spécial, ce qui est souvent le cas, un différentiel de cotisations est mis à leur charge.

Calcul des cotisations dans le cas de la validation des périodes de non-titulaire

Les cotisations versées pendant les périodes de non-titulaire au régime général et à l'IRCANTEC sont reversées au régime spécial et viennent en déduction du versement rétroactif ; le reliquat est pris en charge par l'assuré. Lorsque la validation intervient dans la fonction publique d'Etat, le versement rétroactif se limite à la part salariale puisqu'il n'existe pas de cotisation employeur. A la CNRACL, le versement rétroactif porte sur les parts salariale et employeur²⁵. Les cotisations sont calculées sur la base du (des) taux de cotisation en vigueur pendant les périodes de non-titulaire et sur l'assiette du traitement est celle du traitement perçu à la date de la demande²⁶.

²⁴ Pour une présentation plus détaillée, on se reportera à la fiche de la Direction de la sécurité sociale jointe au dossier du groupe de travail du Conseil d'orientation des retraites du 27 mars 2001.

²⁵ Le taux employeur est de 15,7 % actuellement, donc inférieur au taux de droit commun de 26,1 %.

²⁶ Sauf pour la cotisation employeur de la CNRACL, assise sur le premier traitement de titulaire.

II Rachat de périodes non cotisées au Régime général - Etat des lieux

DSS/SDR/3A/PT/12.02.02

Initialement créé pour préserver les droits à retraite de certaines catégories d'assurés, le dispositif actuel de rachat a aujourd'hui perdu une partie de sa portée.

1 Finalité première et champ d'application du dispositif actuel

Le rachat a été initialement conçu dans le souci de préserver les droits à retraite de personnes qui auraient dû légitimement relever d'un régime d'assurance vieillesse mais qui en ont été empêchées, soit en raison de l'absence d'un régime de base obligatoire ou d'un régime volontaire d'assurance vieillesse, soit en raison de l'impossibilité d'adhérer à un régime de base en raison de l'exercice d'une activité professionnelle à l'étranger. A l'exception des titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux dont les effectifs sont aujourd'hui négligeables, toutes les autres catégories ont pour point commun l'exercice d'une activité rémunérée ou non durant la période faisant l'objet d'une demande de rachat.

La possibilité de procéder à un rachat de cotisations d'assurance vieillesse est actuellement limitée à cinq catégories de personnes (cf. fiche 1) :

- a) les anciens titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux pour les périodes de versement de cette indemnité ne pouvant pas faire l'objet d'une validation gratuite.
- b) les personnes dont l'affiliation au régime général, au régime des salariés agricoles ou au régime algérien a été rendue obligatoire à une date postérieure au 1er juillet 1930 (catégorie incluant les rapatriés).
- c) les détenus ayant exercé un travail pénal antérieurement au 1er janvier 1977 et les personnes qui ont fait l'objet d'une détention provisoire non imputable sur la durée de la peine.
- d) les français ou ressortissants communautaires ayant exercé une activité professionnelle, pour les premiers, hors de France et, pour les seconds, hors de France et de leur pays d'origine.
- e) les personnes qui, sans recevoir de rémunération, ont rempli les fonctions de tierce personne auprès d'un membre de leur famille infirme ou invalide.

Les cotisations (parts patronale et salariale) acquittées par les intéressés sont assises sur des assiettes forfaitaires correspondant à la catégorie dans laquelle ils sont classés en fonction de la rémunération perçue au cours des six derniers mois ayant précédé leur cessation d'affiliation à un régime de base obligatoire.

A chacune de ces catégories correspond un salaire forfaitaire défini par rapport à un pourcentage du plafond annuel de la sécurité sociale.

Dans le cas de demandes de rachat déposées à compter du 1er janvier 1992, le montant des cotisations dont le paiement est échelonné dans le temps est également majoré d'un taux fixé par arrêté et fonction du loyer de l'argent²⁷.

2 Une nette diminution du nombre de dossiers traités

Selon les statistiques de la CNAVTS, au cours de la dernière décennie, les demandes de rachat ont diminué de 65%. Leur part dans le total des effectifs des cotisants est faible : en 2000, elles représentent 0,05% (7 938 demandes) de l'ensemble de l'effectif de cotisants (15 millions).

Les demandes de rachat avec subvention de l'Etat (loi de 1985 en faveur des rapatriés) sont majoritaires (57% du total des demandes en 1993).

3 Les raisons de cette diminution

- a) *Le développement de l'assurance volontaire vieillesse et la disparition des catégories initialement concernées ont considérablement réduit la portée du dispositif.*
- L'extension du champ de l'assurance volontaire vieillesse aux personnes se trouvant dans l'impossibilité de relever d'un régime de retraite obligatoire a eu pour conséquence un moindre recours au dispositif de rachat, (salariés à l'étranger, loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 ; membres de la famille d'un invalide exerçant auprès de lui la fonction de « tierce personne », loi n°65-883 du 20 octobre 1965).
 - Certaines situations sont devenues obsolètes au fil du temps (les catégories a), b) et c) disparaissent peu à peu).

Dès lors, le rachat ne peut plus aujourd'hui être interprété comme le «dédommagement d'une absence d'assurance» mais comme une dérogation aux règles de droit commun. Cet aspect dérogatoire est renforcé par le fait que le rachat intervient bien souvent juste avant l'âge de départ en retraite dans le souci d'obtenir un bénéfice quasi immédiat.

b) Les modalités d'application du rachat ont été rendues moins attractives

De nouvelles mesures ont été mises en œuvre par le décret n°88-673 du 6 mai 1988. Elles concernent les modalités de rachat de cotisations d'assurance vieillesse par les membres de la famille d'un infirme ou d'un invalide qui remplissent ou qui ont rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne. Le décret n° 88-711 du 9 mai 1988 a étendu les modalités ainsi définies à l'ensemble des catégories concernées. Enfin, le décret n°92-461 du 19 mai 1992 a complété ces textes qui ont été précisés par des arrêtés d'application.

²⁷ Si à l'expiration du délai de 4 ans, la totalité des cotisations dues n'a pas été versée, le rachat est annulé et les versements effectués au titre du rachat ainsi que les majorations résultant de l'échelonnement sont remboursés à l'assuré.

Ces décrets déclinent les mêmes mesures pour différentes catégories de population :

- Le montant du rachat peut être majoré ou minoré selon des coefficients tenant compte de l'âge de l'intéressé au moment de la date de demande de rachat, fixés par arrêté en fonction des données démographiques prises en considération en vue de l'équilibre financier de l'assurance vieillesse ;
- Le taux de cotisation est désormais celui applicable à l'assurance vieillesse au moment de la demande de rachat (15,9% à l'époque) et non plus un taux minoré (9%) ;
- Une majoration du montant du rachat dû est appliquée chaque année lorsque l'assuré demande l'échelonnement sur quatre ans au maximum du paiement de son rachat. Le taux de la majoration révisé en fonction du loyer de l'argent avait été fixé initialement à 10 % (arrêté du 23 mars 1992). Compte tenu de l'évolution des taux d'intérêt à la baisse, il a été décidé de le diminuer pour le porter à 5% à compter du 1er août 2000²⁸ (arrêté du 17 juillet 2000).

Il est à noter que l'utilisation des tables démographiques des années 80 favoriserait un comportement de rachat, puisque ces tables basées sur une mortalité par âge de moins en moins d'actualité minorent le coût réel du rachat. De plus, les candidats au rachat ont tout intérêt à déposer leur demande le plus tard possible, puisque la revalorisation indexée sur les prix abaisse la valeur de l'assiette forfaitaire. Cependant, deux phénomènes peuvent contrecarrer ces incitations au rachat :

- d'une part le requérant peut décéder entre la date de demande et la liquidation, ce qui justifie au niveau macroéconomique les majorations ou minorations appliquées en fonction de l'âge mais qui compte tenu de l'aversion pour le risque et de la préférence pour le présent aux niveaux individuels n'incite guère au rachat,
- d'autre part, les cotisations appliquées sont celles de l'année de dépôt de la demande, de sorte qu'il est difficile d'avoir une vision claire des incitations au rachat dans l'avenir, compte tenu des arbitrages qui seront rendus entre durée de cotisation, taux de cotisation et revenu relatif des retraités par rapport aux actifs.

c) Les périodes reconnues équivalentes

La prise en compte, dans les périodes reconnues équivalentes pour la détermination du taux plein, de périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983²⁹ et susceptibles de faire l'objet d'un rachat de cotisations, rend le recours au dispositif de rachat moins utile puisque sans effet sur la durée d'assurance.

²⁸ Le taux de 10% est pris en compte pour le calcul des majorations dont la date d'application est antérieure au 1er août 2000.

²⁹ Article R.351-4 du code de la sécurité sociale.

Les périodes susceptibles de rachat dans le cadre de la loi Madelin

Pour valider un trimestre d'assurance, il faut avoir cotisé sur une base au moins égale à 200 fois le montant horaire du SMIC.

Ainsi, une personne qui cotise une année sur l'assiette minimale ne valide qu'un trimestre alors qu'elle a été affiliée et qu'elle a cotisé pendant toute l'année.

Les dispositions des articles L. 634-2-1 et L. 635-3, alinéa 2 du code de la sécurité sociale, introduites par la loi du 11 février 1994 dite loi Madelin, ont pour objet de permettre aux personnes qui se trouvent dans cette situation de racheter les trimestres manquants.

1. Conditions de rachat.

L'assuré doit réunir les conditions suivantes :

- être à jour de ses cotisations vieillesse et invalidité-décès pour la période postérieure à 1972,
- avoir exercé, à titre exclusif, durant la période faisant l'objet du rachat, une ou plusieurs activités artisanales, industrielles ou commerciales.

Le conjoint survivant peut exercer le droit au rachat de l'assuré décédé, lorsque la pension de réversion n'a pas encore été liquidée, dans un délai d'un an à compter de la date du décès de l'assuré.

2. Coût du rachat.

- l'assiette prise en compte est la moyenne des revenus cotisés de l'ensemble de la période d'activité artisanales, industrielles ou commerciales, jusqu'au 1^{er} janvier de l'année de la demande de rachat.
- le taux de cotisation est celui en vigueur au moment de la demande de rachat.
- des coefficients de majoration ou de minoration sont appliqués en fonction de l'âge.

⇒ Coût = assiette x taux x coefficient d'âge

3. Périodes et délais pour présenter la demande.

- **années 1973 à 1988** : les cotisants actifs, les radiés non retraités et le conjoint survivant pouvaient racheter les trimestres manquants pour cette période avant le 1^{er} janvier 1999.
- **périodes postérieures à 1988** : les cotisants actifs, les radiés non retraités, le conjoint survivant et les retraités peuvent racheter une ou plusieurs années de cotisations dans les 6 ans qui suivent la date de la connaissance définitive des revenus.

La totalité des trimestres manquants au titre de ou des années concernées doit être rachetée.

Les assurés radiés doivent effectuer leur demande dans l'année qui suit la radiation.

Les retraités disposent d'un an à compter de leur date de cessation d'activité pour effectuer leur demande de rachat (art D. 634-2-3 CSS).

L'assuré doit payer dans un délai de trois mois suivant la date de réception de la notification de rachat envoyée par la caisse.